

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE NEFFIES**

Le Maire de la commune de NEFFIES,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et 2213-1 à L2213-6 du code général des Collectivités territoriales

Vu les articles L 131-3 et L 131-4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

Vu le Code de la route article R 37-1

Vu le Code pénal, articles 471 et 475

Vu le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

Considérant qu'en raison d'un risque d'éboulement et d'un rétrécissement de la voie communale Pioch Clergue à Neffiès, il convient d'interdire le passage des véhicules dont le poids excède 3.5 T

Considérant qu'il convient de mettre des barrières pour protéger les lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids excède 3.5 T sont interdits sur la voie communale intitulée « chemin de pioch clergue » sur la commune de Neffiès.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, une signalisation relative à cette interdiction est mise en place. Des barrières sont installées afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : **L'affichage du présent arrêté sur site est obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN, la secrétaire de mairie, la Police Pluri-Communale ROUJAN-NEFFIES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**FAIT A NEFFIES
le 20 février 2018
LE MAIRE
JM GUILHAUMON**

